

Demande déposée le 27/02/2024 et complétée le 22/03/2024

N° PC 025 127 24 R0002

Par :	GAEC DELAVELLE Représenté par Monsieur DELAVELLE Guillaume
Demeurant à :	Lieu-dit Le Cerneux Maillot 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit LE CREUX 25140 CHARQUEMONT 127 AR 24, 127 AR 27, 127 AR 28, 127 AR 29
Nature des Travaux :	Construction d'un hangar pour abriter des box à veaux

Surface de 0 m²
plancher :

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 27 février 2024, par le GAEC DELAVELLE, représenté par Monsieur DELAVELLE Guillaume, affichée en mairie le 29 février 2024,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar pour abriter des box à veaux,
- sur un terrain situé au lieu-dit LE CREUX, à CHARQUEMONT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1^{er} juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 8 avril 2024,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Doubs, Service Economie Agricole et Rurale (SEAR), en date du 28 mars 2024,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 22 avril 2024,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 décembre 2023,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

VU les pièces complémentaires en date du 22 mars 2024,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone A du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un hangar pour abriter des box à veaux,

CONSIDERANT que l'article R111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT que la défense incendie sera assurée par un poteau d'incendie existant situé à 140 m du bâtiment,

ARRETE n° URB 2024-24

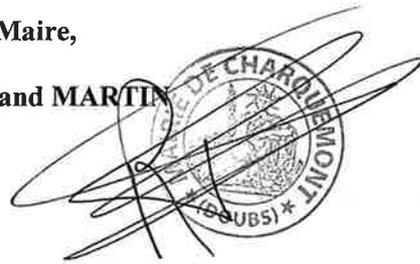
Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 22 avril 2024, la défense extérieure contre l'incendie pourra être assurée par le point d'eau incendie (PEI) existant n°88 décrit paragraphe 7 sous réserve qu'il réponde aux exigences définies par l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 portant R.D.D.E.C.I. (fiche 2.1.1) et qu'il fournisse un débit minimal de 1 bar durant 2 heures.

CHARQUEMONT, le 16 mai 2024

Le Maire,

Roland MARTIN



Observation : Le projet se situe dans une zone d'affaissement / effondrement, aléa faible.

Les recommandations suivantes sont à prendre en compte lors de la réalisation du projet :

- la réalisation d'une étude géotechnique,
ou
- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

